

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.284 du 29 juin 2026

A. 242.387/XIII-10.425

En cause : 1. É.Y.,
 2. G.L.,
 3. A.A.,
 ayant tous élu domicile chez
 M^e Julien BOUILLARD, avocat,
 rue Jean-Baptiste Brabant 56
 5000 Namur,

contre :

la ville de Durbuy,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juillet 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 6 mai 2024 par laquelle le collège communal de la ville de Durbuy octroie à la société anonyme Sense Delevopment un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison de repos, d'une résidence services, d'une résidence-seniors et de deux immeubles à appartements sur un bien sis Chainrue à Barvaux-sur-Ourthe (Durbuy), cadastré 2^{ème} division, section B, n° 1600 F2.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 16 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 avril 2026.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Amandine Huart, *loco* M^e Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendue en ses observations.

M. Julien Lejeune, auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par un courrier du 19 mai 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué et de la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme par deux délibérations distinctes du collège communal du 18 mai 2026.

Si l'acte non créateur de droit peut toujours faire l'objet d'un retrait, l'acte créateur de droit ne peut en revanche être retiré qu'à une double condition : d'une part, l'acte doit être entaché d'une illégalité telle que son annulation aurait été prononcée par le Conseil d'État s'il avait eu à connaître d'un recours en annulation dirigé contre lui et, d'autre part, le retrait doit être opéré durant le délai de recours en annulation.

En cas de recours, le retrait peut intervenir jusqu'au prononcé de l'arrêt. Lorsque le retrait intervient après la clôture des débats, les parties se voient offrir la possibilité de faire valoir leurs observations sur le retrait intervenu.

Une telle question ne présente *a priori* aucune complexité juridique, de telle manière que l'affaire peut être renvoyée à une chambre composée d'un seul membre, en application de l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 10 septembre 2026 à 13 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux